

## Circulaires

Bâle, le 20.04.2006 Edition: 7468

### Aux banques membres

#### **Fiscalité de l'épargne UE: procédure alternative de classification des valeurs**

Nous nous référons à notre [circulaire n° 7455 du 24 janvier 2006](#) par laquelle nous vous avons fait part, la dernière fois, de la procédure alternative de qualification d'un grand nombre de produits jusqu'ici déclarés «unknown».

La procédure alternative a été lancée et l'instance de qualification a commencé ses travaux avec succès. Depuis la mise en place de la nouvelle procédure et suite aux premières expériences, un certain besoin de concrétisation s'est toutefois fait jour dans divers domaines. Nous vous en informons ci-après.

#### **Objet de la procédure de qualification**

La procédure s'applique exclusivement aux deux catégories **fonds et produits hybrides structurés**. L'instance de qualification ne prend de décision qu'en relation avec les valeurs déclarées «**unknown**». Une valeur est déclarée «unknown» lorsque l'émetteur n'a pas (encore) procédé à sa classification. Lorsqu'une classification est déjà disponible auprès d'un des fournisseurs de données, les valeurs correspondantes ne peuvent pas faire l'objet de la procédure alternative de qualification. De même, l'instance de qualification ne prend pas de décision concernant des emprunts convertibles ou à option.

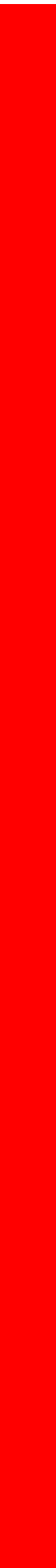
Nous vous prions de ne transmettre à Telekurs Financial que des demandes de qualification portant sur des valeurs des catégories **fonds et produits hybrides structurés**.

#### **Annexes aux demandes de classification de fonds**

Le règlement ou le prospectus du fonds doit impérativement être annexé aux demandes de classification des fonds déclarés «unknown». Les rapports annuels et documents similaires ne permettent pas d'opérer la classification de fonds. L'instance de qualification refusera de telles demandes puisqu'elle n'est pas en mesure de les traiter.

#### **Particularités de la classification des fonds**

Concernant les fonds qui sont soumis à la surveillance de la CFB en tant que produit suisse, ou alors qui proviennent de l'UE, des territoires associés et dépendants de l'UE ou d'Etats tiers au sens du Traité et sont par conséquent soumis à l'application de la «Home Country Rule», une classification peut être effectuée dans de nombreux cas après consultation de l'émetteur ou de la direction du fonds.



Nous vous prions de recourir à cette possibilité avant de transmettre une demande à l'instance de qualification.

Bien entendu, l'AFC et notre Secrétariat sont à votre disposition pour toute question complémentaire. Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Auteur	A. Salib
Cosignataire	U. Kapalle
Contact	Alexandra Salib